

Commission locale de l'eau



Extrait du registre des délibérations Réunion de la Commission locale de l'eau du 17 décembre 2013 (Date de la convocation : 15/11/2013)

Saint Julien, le mardi 17 décembre 2013

L'an deux mille treize, le dix sept décembre à quatorze heure, la commission locale de l'eau du bassin de la Tille s'est réunie à Saint-Julien (21490), sous la présidence de Madame Catherine LOUIS, présidente de la commission locale de l'eau.

Délibération 2013/01 : Adoption des volumes prélevables et leur répartition entre usages

Membres présents ou ayant donné pouvoir

✓ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Madame : Catherine LOUIS (Communauté de communes du Pays de Saint-Seine).

Messieurs : Charles BARRIERE (Conseil Général de Côte d'Or), Michel BLANC (SCoT du Dijonnais), Dominique GIRARD (Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs), Jean-Patrick MASSON (Grand Dijon), Nicolas BOURNY (Grand Dijon), Michel MAILLOT (Communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon), Patrick MORELLIERE (Communauté de communes de la plaine des Tilles), Gérard BEURET (Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise), Didier REDOUTET (SITIV), Fabrice FILLOD (SITNA), Gérard LUMINET (SITNA), Jean-Claude GERMON (SITNA), Michel LENOIR (Syndicat AEP de Clénay et Saint-Julien), Alain HOUPERT (Conseil Général de la Côte d'Or - Pouvoir à Monsieur Charles BARRIERE), Jean LANSON (SIPIT - Pouvoir à Monsieur Jean-Claude GERMON)

✓ Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :

Madame : Anne HERMANT (Chambre d'agriculture de Côte d'Or).

Messieurs : Guillaume GENESTE (Conservatoire des espaces naturels de Champagne Ardenne), Jean-Pierre GUILLEMARD (UFC Que Choisir 21), Alain LOMBERGET (CLAPEN 21), Jean-Philippe COUASNE (FDAAPPMA 21), Luc LEVEQUE (Chambre d'agriculture de Côte d'Or), François-Xavier LEVEQUE (Syndicat des irrigants de Côte d'Or), Philippe RIVA (UNICEM), Rolland BIGUEURE (Association Seine et Tille en Bourgogne), Eric GRUER (FDAAPPMA 21 - pouvoir à Jean-Philippe COUASNE).

✓ Collège des représentants de l'État et des établissements publics :

Mesdames : Eléonore ROUSSEAU (DDT 21), Véronique ROBAUX (ARS de Bourgogne).

Messieurs : Vivien ROSSI (Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse), Laurent PERRIN (ONEMA), Bertrand BARRE (ONF), Marc PHILIPPE (DREAL de Bourgogne).

Représentés : Préfecture de Côte d'Or (pouvoir à Patrice VARIN - DDT 21), GIP du parc national entre Champagne et Bourgogne (pouvoir à DREAL de Bourgogne),

Commission locale de l'eau



Structure porteuse :



Dossier suivi par :
Julien MOREAU

Réunion de la Commission locale de l'eau du 17 décembre 2013
(Date de la convocation : 15/11/2013)

Rapport n° 1

Adoption des volumes prélevables et leur répartition entre usages

1. Le contexte

Le bassin versant de la Tille est régulièrement soumis par arrêté préfectoral, en raison de déficits hydriques constatés dans les cours d'eau, à des limitations ou à l'interdiction de certains usages de l'eau : irrigation, arrosages, usages industriels, etc.

Les arrêtés sécheresses, censés limiter l'utilisation de la ressource lors d'épisodes climatiques exceptionnels, sont ainsi devenus des outils de gestion courante.

A ce titre, le bassin de la Tille est classé, par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (R.211-71 du code de l'environnement).

Le classement en ZRE constitue donc une reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements existants (AERMC, 2010). C'est ainsi que le bassin versant de la Tille a été identifié comme territoire en déséquilibre quantitatif dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015).

Les échéances de la Directive Cadre sur l'Eau imposent de mettre en œuvre, dès à présent, tous les outils nécessaires pour retrouver l'équilibre entre besoins et prélèvements.

Les objectifs généraux visés pour la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation consistent à :

- mettre en cohérence des autorisations de prélèvements et des volumes prélevables (au plus tard fin 2014) ;
- constituer des organismes uniques regroupant les irrigants sur un périmètre adapté et répartissant les volumes d'eau d'irrigation, dans les bassins où le déficit est particulièrement lié à l'agriculture.

Dans ce contexte, l'EPTB Saône et Doubs, structure porteuse des démarches de SAGE et de contrat de bassin, a mandaté le cabinet « SAFEGE Ingénieurs Conseils » pour conduire une étude de détermination des volumes d'eau maximum prélevables sur le bassin versant de la Tille.

L'étude de détermination des volumes maximum prélevables s'est inscrite comme une action de connaissance préalable à la mise en cohérence, à la recherche d'équilibre entre l'offre (la disponibilité de la ressource en eau dans le milieu) et la demande en eau.

Le législateur a prévu que les SAGE se dotent de règles qui précisent les volumes prélevables et leur répartition entre usages sur leur territoire.

Enfin, sur les territoires en déséquilibre quantitatif (cas du bassin de la Tille), le SDAGE RM 2010-2015 demande que soit élaboré un plan de gestion de la ressource en eau (à inclure dans les SAGE).

2. Détermination des volumes d'eau maximum prélevables

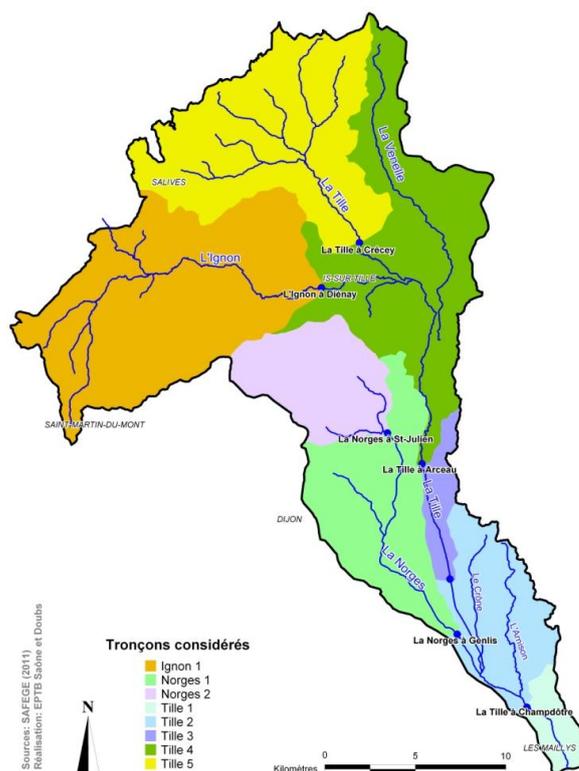
a. Définition

Le volume maximum prélevable (VP) correspond au volume d'eau permettant de satisfaire les besoins du milieu naturel (en priorité) et l'ensemble des usages 4 années sur 5. Il est le résultat de la différence entre le débit naturel reconstitué et le débit biologique.

b. Les volumes d'eau maximum prélevables

La méthode mise en œuvre pour proposer les volumes prélevables a suivi les étapes suivantes :

1. Estimation du régime naturel des cours d'eau ;
2. Détermination du débit biologique ;
3. Calcul du volume d'eau s'écoulant sur un tronçon au-delà du débit biologique. Ce volume peut être interprété comme le volume théoriquement prélevable ;
4. Comparaison du volume ainsi calculé à des prélèvements « historiques » (années représentatives)



En se référant aux résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables, la commission « ressources en eau », dans la concertation et en analysant les contextes locaux, a formulé les propositions de volumes prélevables suivantes pour chacun des tronçons étudiés sur la période d'étiage (d'avril à octobre).

Tableau 1: Les volumes prélevables sur le bassin versant au pas de temps mensuel

Mètre ³	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.
Tille 2	200 000	200 000	200 000	200 000	120 000	150 000	200 000
Tille 3	100 000	100 000	100 000	100 000	70 000	60 000	60 000
Tille 4	140 000	140 000	140 000	140 000	110 000	100 000	110 000
Tille 5	60 000	60 000	60 000	60 000	55 000	55 000	60 000
Ignon	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000
Norges 1	250 000	250 000	250 000	220 000	180 000	200 000	200 000
Norges 2	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
Nappe profonde	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000

Sur la base de ces propositions, la commission « ressources en eau » a engagé ses travaux relatifs à la répartition des volumes prélevables entre usages pour chacun des tronçons du territoire.

3. Répartition des volumes maximum prélevables entre usages sur le bassin

a. Principes généraux mis en œuvre

Les principes généraux ayant présidé aux propositions de répartition, au pas de temps mensuel, des volumes prélevables entre usages reposent sur :

1. une priorisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable pondérée par les marges de manœuvre dont disposent les gestionnaires en matière d'amélioration des rendements pour répondre aux obligations réglementaires (décret d'application du 27/01/12 de la loi Grenelle 2),
2. Cette priorisation repose elle-même sur une analyse :
 1. de l'historique des prélèvements réalisés sur le territoire pour les différents usages,
 2. de l'évolution attendue des besoins de prélèvements d'eau destinée à l'AEP,
 3. des marges de manœuvre potentielles des gestionnaires AEP en matière d'optimisation des prélèvements d'eau destinés à l'AEP (rendements des réseaux),
 4. des besoins d'eau pour l'irrigation (Chambre d'agriculture de Côte d'Or) et autres usagers / gestionnaires,
 5. de la possibilité de sanctuariser un volume dédié à d'éventuels usages industriels supplémentaires.

Etant donnée la forte variabilité saisonnière des besoins des cultures et dans un souci d'opérationnalité (pas de temps mensuel techniquement non cohérent avec les pratiques et les besoins effectifs des cultures), les volumes prélevables attribués à l'irrigation seront « trimestrialiser » (trimestre calé sur la période estivale où la demande est la plus forte : juin, juillet, août).

Toutefois, afin de garantir une gestion fine des volumes attribués (cohérente avec l'hydrologie effective), les prélèvements destinés à l'irrigation resteront conditionnés et encadrés par un arrêté préfectoral cadre de gestion de la ressource en eau révisés et adaptés aux spécificités locales (mise en cohérence des seuils de déclenchement des mesures de restriction des usages avec les débits biologiques et les volumes prélevables sur le bassin).

b. La répartition des volumes prélevables...

i. ...à l'échelle du bassin versant

A l'échelle du bassin de la Tille dans son ensemble, les volumes prélevables et leur proposition de répartition permet de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne 4 années sur 5. Cette affirmation doit toutefois être relativisée par le fait que le niveau global de prélèvements pour l'irrigation tels qu'ils existait avant la fermeture de la sucrerie d'Aiserey (2006) ne pourrait plus être aujourd'hui assurés sans la mobilisation de ressources de substitution (bassin d'irrigation et prélèvements en dehors des étiages).

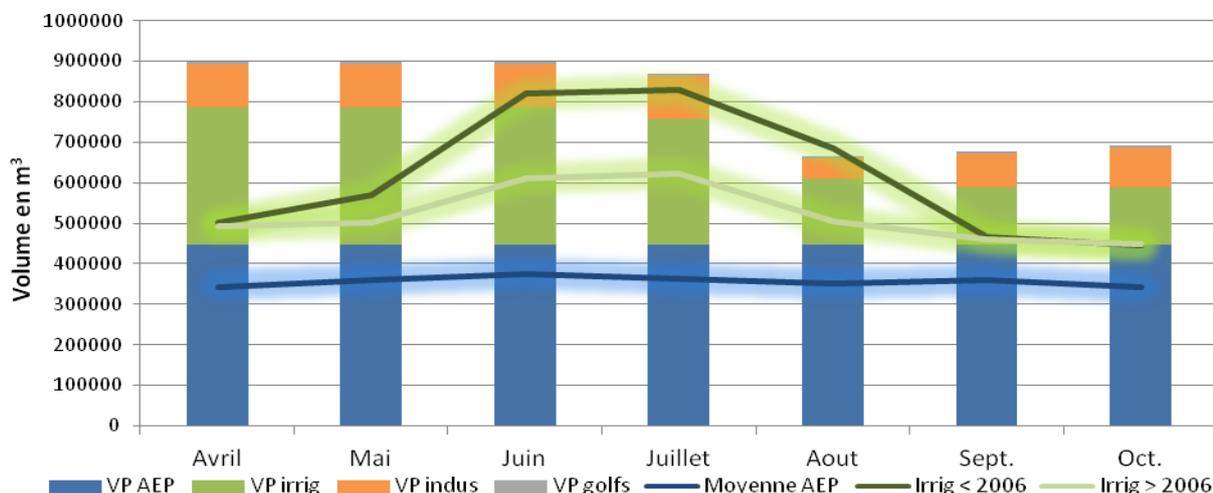


Figure 1: Répartition des volumes prélevables à l'échelle du bassin de la Tille

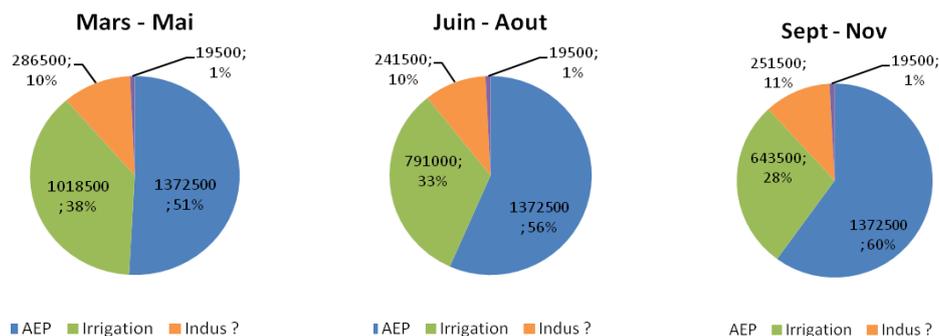


Figure 2: Répartition des volumes prélevables entre usages et par trimestre à l'échelle du bassin

Concrètement, les volumes d'eau maximum prélevables à l'échelle du bassin s'élèvent à plus de 10 millions de mètres cubes par an.

A titre indicatif,

- le niveau moyen annuel actuel des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable est inférieur à 4 millions de mètres cubes.
- Le volume prélevé annuellement pour l'irrigation dépend des conditions climatiques et des cultures en présence. Ainsi, ce volume s'établissait à environ 1,5 millions de mètres cubes avant l'abandon de la filière « betterave » en 2007 (année moyenne de référence). Il n'était plus que de 0,6 millions de mètres cubes en 2009 (année moyenne de référence).

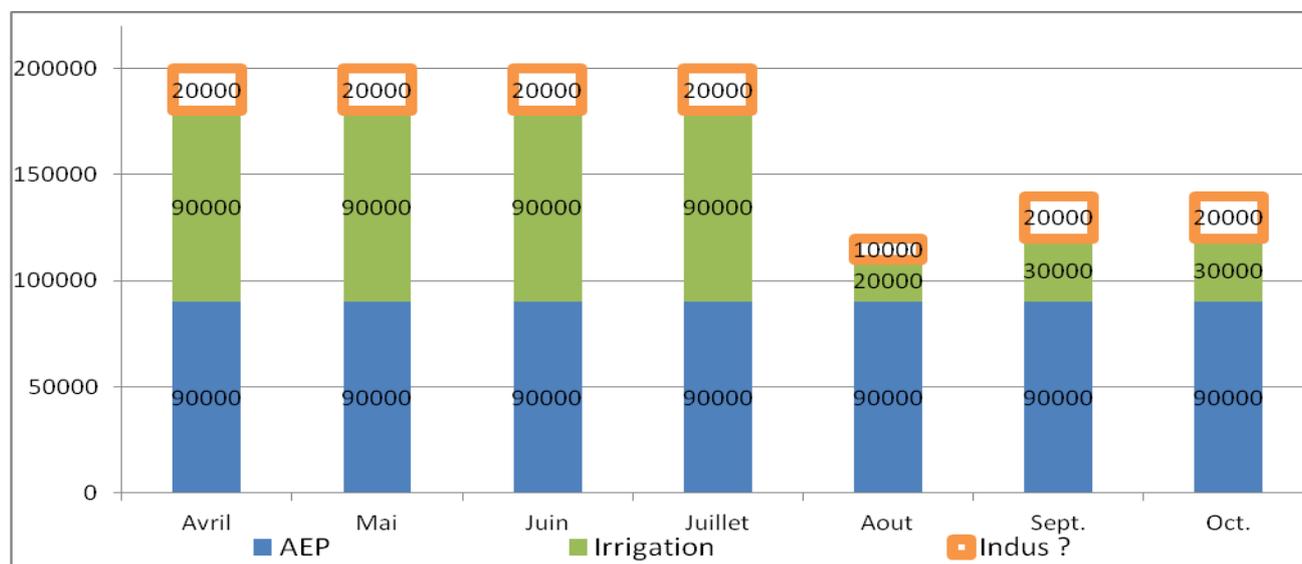
L'hétérogénéité de la disponibilité de la ressource en eau sur le bassin versant a conduit la commission « ressources en eau à proposer des volumes maximum prélevables et leur répartition entre usages à des échelles spatiales et temporelles fines et cohérentes avec les enjeux locaux.

ii. ... à l'échelle des tronçons délimités sur le bassin versant

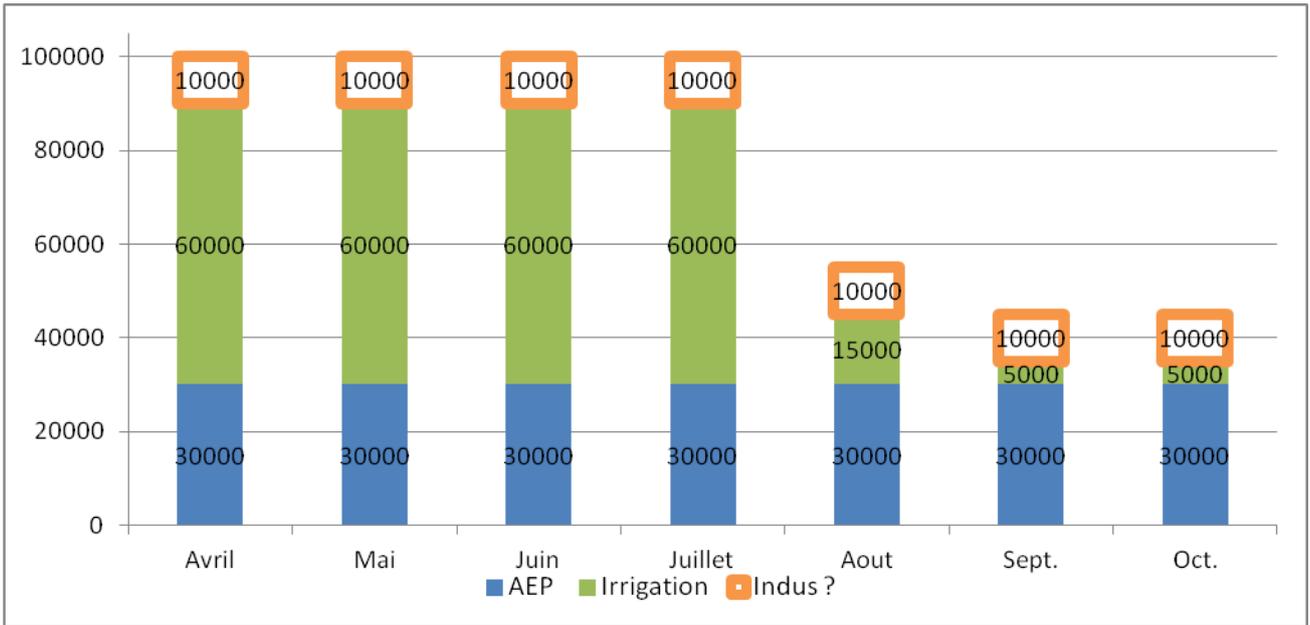
Tronçon Tille 1

Le tronçon Tille 1 se situe sur un aquifère correspondant à la nappe alluviale de la Saône (Boucle des Maillys). Les prélèvements effectués sur ce tronçon n'ont donc pas d'incidence notable sur l'hydrologie de la Tille. Par ailleurs, ce secteur appartient au sous bassin n°1 (Saône) de l'arrêté départemental « sécheresse » (arrêté cadre n°188). En conséquence, aucun volume prélevable n'y a été déterminé.

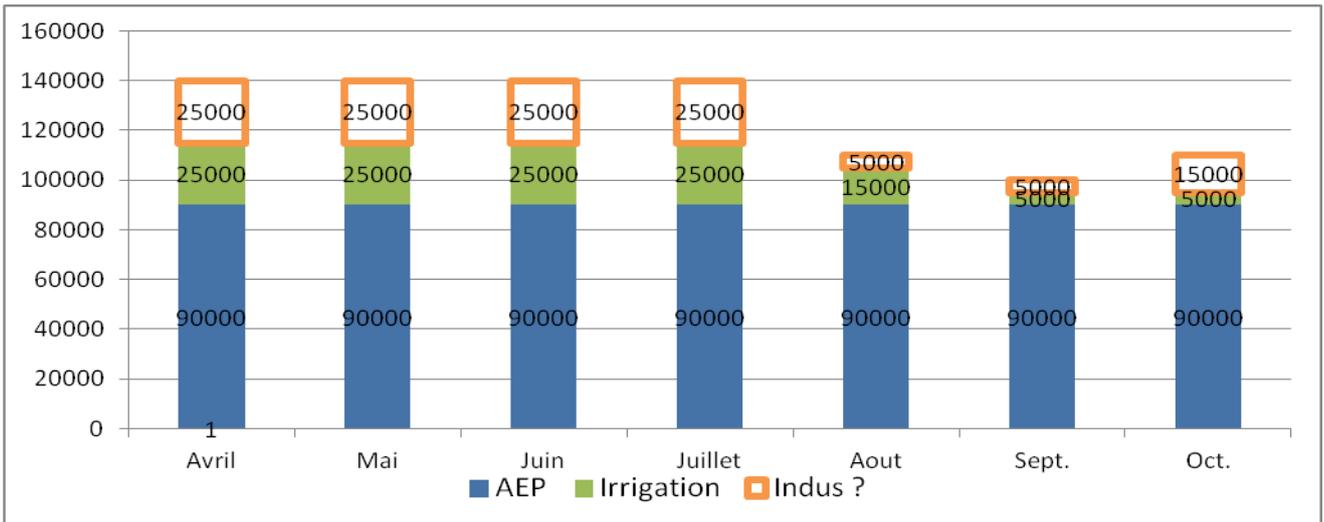
Tronçon Tille 2



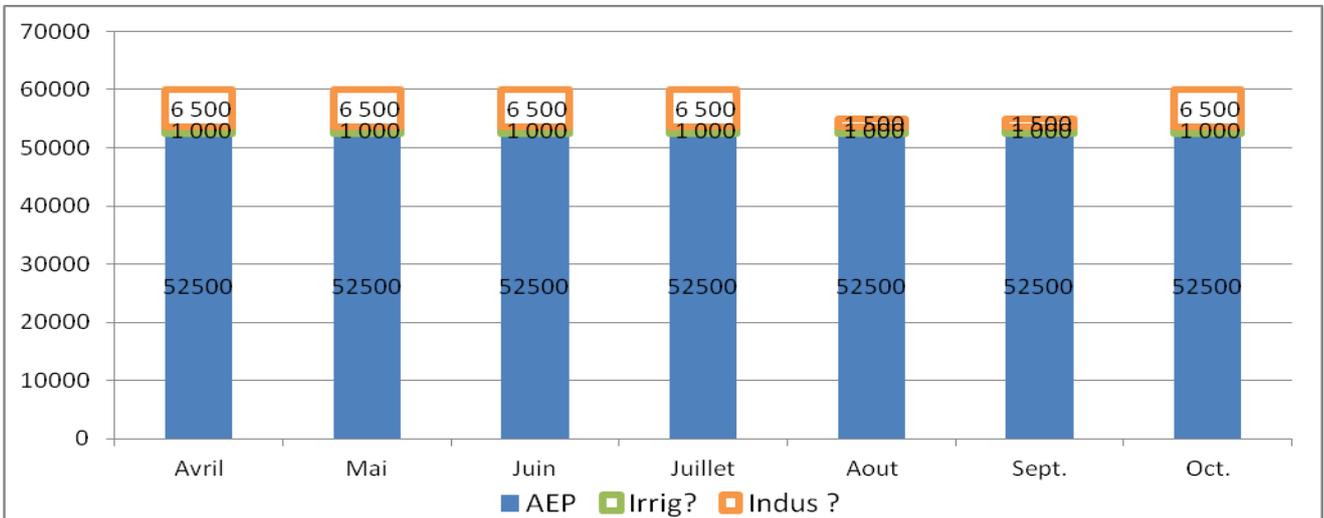
Tronçon Tille 3



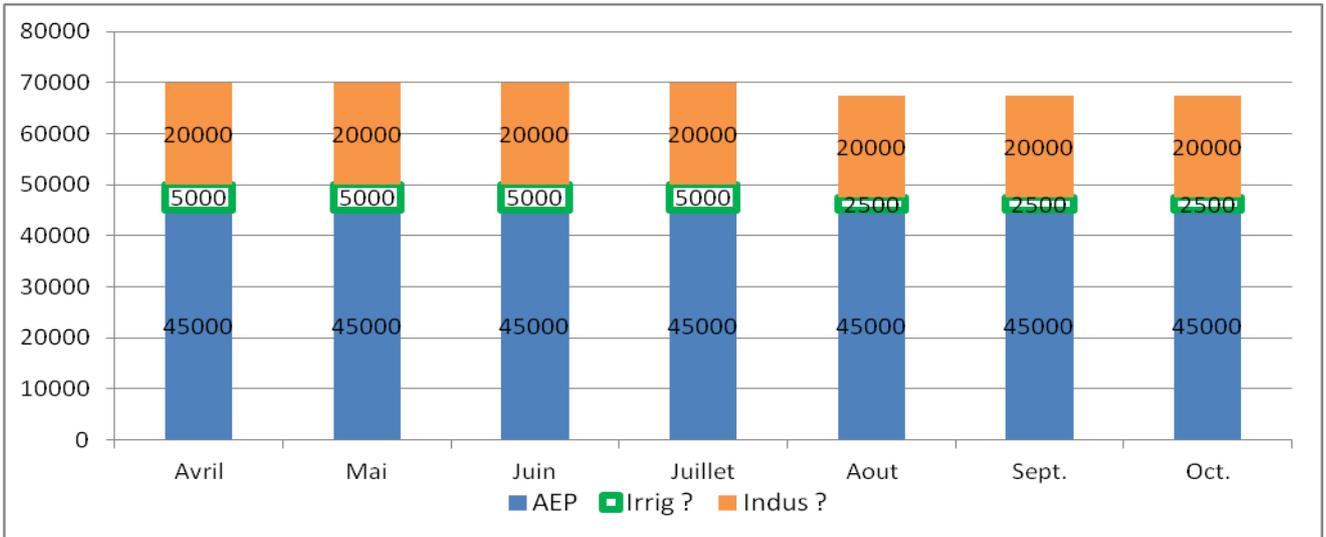
Tronçon Tille 4



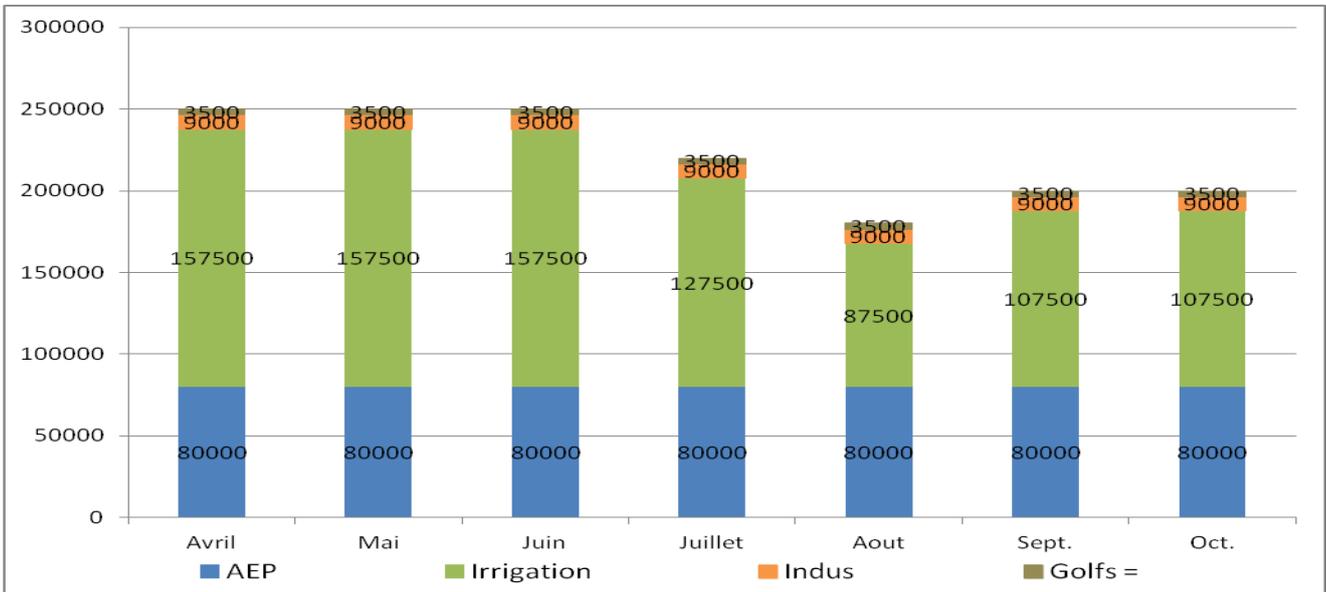
Tronçon Tille 5



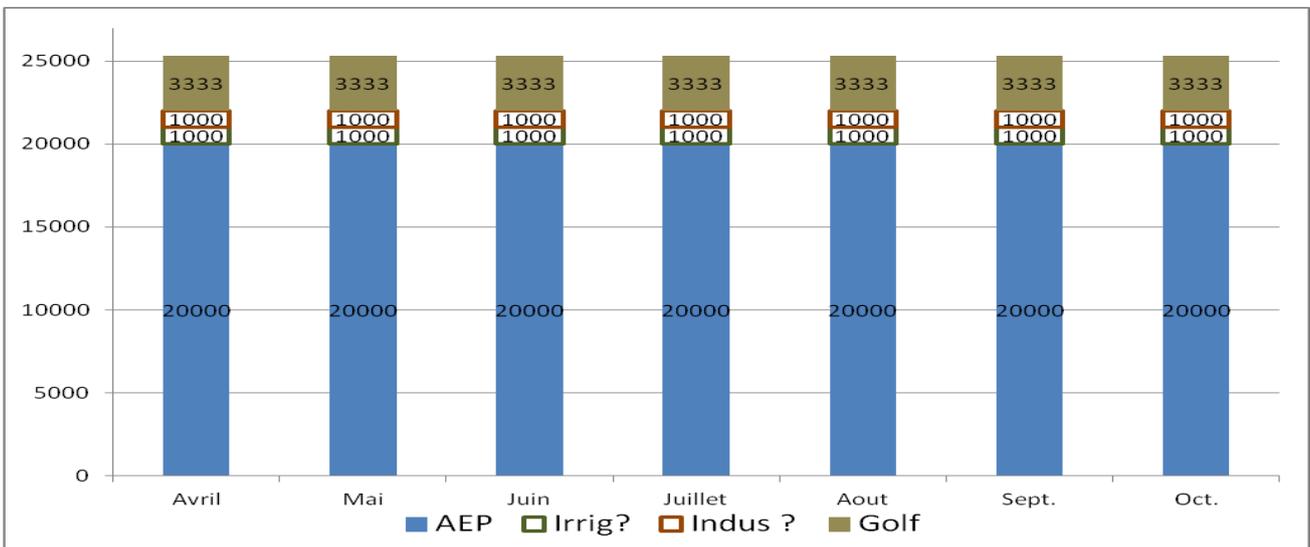
Tronçon Ignon



Tronçon Norges 1



Tronçon Norges 2



Nappe des alluvions profondes de la Tille

La nappe des alluvions profondes de la Tille présente une limite de productivité de 55 000 m³/mois. Au delà, le niveau piézométrique de la nappe chute, c'est-à-dire que les capacités de renouvellement de l'aquifère sont dépassées.

Cette nappe est captive et donc relativement protégée des pollutions d'origine superficielles. La qualité des eaux y est donc globalement bonne.

Au regard de ces éléments, il est proposé de réserver l'utilisation de cette nappe aux seuls usages AEP.

4. Le Plan de gestion de la ressource en eau

L'objectif d'une gestion quantitative équilibrée de la ressource est de garantir de l'eau en quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable dans le temps, et en particulier en situation de crise « sécheresse ».

La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de 2006 précise que les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable sont des usages prioritaires. La gestion quantitative se traduit par la définition d'objectifs quantitatifs (débits minimums, hauteurs d'eau minimums, volumes maximum prélevables), et la définition de règles de partage de l'eau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, dans son OF n°7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir », identifie le bassin de la Tille comme territoire nécessitant l'élaboration d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau. Selon les termes du SDAGE :

« Défini sur la base d'une large concertation et en coordination avec les services de l'Etat, le plan :

- Etablit des règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues, des priorités d'usage, et définit des volumes de prélèvement par usage [...]. Les autorisations de prélèvements doivent être compatibles avec ces règles,*
- Privilégie les actions d'économie d'eau et le développement de techniques innovantes, conformément au Plan national de gestion de la rareté de l'eau,*
- Précise les actions en cas de crise et favorise le développement d'une « culture sécheresse » au niveau des populations locales, en s'appuyant sur la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse,*
- Prévoit la mobilisation, et si nécessaire la création de ressources de substitution dans le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des milieux,*
- Précise les actions de gestion des ouvrages et des aménagements existants en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux et dans le cadre de la réglementation.*

Dans le cas particulier de transferts de ressource inter-bassin, le plan s'appuie également sur :

- Un dispositif de concertation des structures et instances de gestion locale,*
- Une analyse des conséquences positives en termes de sécurisation des usages et de moindre pression sur les ressources des secteurs desservis, mais aussi les impacts négatifs sur les milieux naturels sollicités par ces transferts,*
- Un choix argumenté de la ressource à exploiter (locale ou de transfert)*

Lors de l'élaboration d'un plan comportant un projet de ressource de substitution (transfert inter-bassin ou création d'une nouvelle ressource), il convient dans le but d'optimiser les infrastructures existantes, de mener au préalable les études portant sur :

- Les marges de manœuvre et économies d'eau qui peuvent être dégagées de pratiques actuelles (optimisation de la gestion des ouvrages de stockage existants, réutilisation des eaux usées...),*
- L'analyse économique des projets envisagés et la capacité des porteurs de projet et bénéficiaires à les financer,*
- Les impacts environnementaux et la plus-value sur le milieu aquatique,*
- La pérennité des infrastructures nouvelles au regard du changement climatique,*
- Les mesures prises pour s'assurer du maintien de la gestion équilibrée et économe des ressources locales comme de celles de substitution. »*

La détermination des volumes d'eau prélevables et leur répartition entre usages ne constituent donc que l'un des maillons, certes essentiel mais non-exclusif, du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) qui composera le volet « gestion quantitative de la ressource en eau » du SAGE.

DECISION

- Vu les articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement,
- Vu l'article L.212-5 du Code de l'environnement,
- Vu les articles R. 212-41 et R. 212-47 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°188 du 25 juin 2010 portant classement du bassin versant de la Tille en zone de répartition des eaux (article R.211-71 du code l'environnement),
- Vu les circulaires du 30 juin 2008 et 3 août 2010 relatives à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements en irrigation,
- Vu l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 (atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir) et ses dispositions,
- Vu les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables conduite de juin 2010 à décembre 2013 (SAFEGE « Ingénieurs Conseils »),
- Vu les propositions formulées par les commissions « ressources en eau » du bassin de la Tille du 27 mars 2013, du 6 juin 2013 et du 22 octobre 2013

Après avoir entendu l'exposé de la démarche mise en œuvre, la commission locale de l'eau

décide, après en avoir délibéré :

- **D'adopter les volumes maximum d'eau prélevables et leur répartition entre usages sur le bassin versant de la Tille,**
- **De conduire l'élaboration d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) qui sera intégré au SAGE de la Tille.**

La Présidente de la CLE,

Catherine LOUIS